

N° 1085

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 septembre 2003

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer les **sanctions pénales** à l'encontre
des personnes responsables d'incendie volontaire ou involontaire.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. CHRISTIAN ESTROSI,

Député.

Justice – Sécurité.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Des milliers d'estivants évacués, des dizaines de pompiers blessés et épuisés, des milliers d'hectares détruits, et de nombreux morts : telles sont les conséquences des incendies qui ravagent le sud de la France depuis le mois de juillet 2003.

Ces incendies ne sont pas tous le fait d'acte d'imprudence. Ils sont aussi le fait de malades mentaux, de pyromanes.

Les sanctions pénales encourues par les incendiaires sont précisées aux articles 322-5 et suivant du code pénal. Ces dispositions prévoient une graduation des peines.

Ainsi, en l'état actuel du droit, les auteurs d'incendies volontaires encourent des peines allant de dix ans d'emprisonnement lorsque l'incendie n'a pas provoqué d'atteintes aux personnes (art. 322-6) à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'incendie a entraîné la mort d'autrui (art. 322-10).

Ces sanctions sont néanmoins à nuancer en raison de l'application régulière de l'article 122-1 du code pénal, dont le deuxième alinéa vise expressément «la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes». Comme le souligne l'Union syndicale des magistrats, de nombreux pyromanes sont directement orientés vers des services de soins psychiatriques. Toujours selon ce syndicat, les peines prononcées seraient moins lourdes que celles prévues par le code pénal.

Cette situation est inacceptable.

Cette proposition de loi a donc pour objectif de renforcer l'échelle des peines pour les auteurs d'incendies, volontaires ou involontaires.

Les incendies involontaires demeurent de nature correctionnelle mais avec des peines aggravées.

Les incendies volontaires seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité dès qu'ils ont entraîné la mort d'autrui ou une mutilation ou une infirmité permanente.

De même, pour les pyromanes, la peine de prison pourra être assortie d'un suivi sociojudiciaire comprenant une injonction de soins.

Enfin, afin de favoriser l'indemnisation des victimes, il semble souhaitable, en cas d'incendie involontaire, de supprimer le plafonnement pour l'obtention d'une indemnisation.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

A la fin du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal, les mots : «deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende» sont remplacés par les mots : «dix ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

Article 2

Dans l'article 322-6 du code pénal, les mots : «dix ans d'emprisonnement» sont remplacés par les mots : «quinze ans de réclusion criminelle».

Article 3

Dans l'article 322-7 du code pénal, le nombre : «quinze» est remplacé par le nombre : «vingt».

Article 4

Dans le premier alinéa de l'article 322-8 du code pénal, le nombre : «vingt» est remplacé par le nombre : «trente».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 322-9 du code pénal est ainsi rédigé :

«L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui ou lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente. »

Article 6

L'article 322-10 du code pénal est abrogé.

Article 7

L'article 322-15 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La juridiction de jugement peut également ordonner un suivi sociojudiciaire de la personne condamnée comprenant une injonction de soins, suivant les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-8.»

Article 8

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 706-14 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration du bien résulte d'un incendie involontaire, il n'est pas tenu compte du plafond de ressources visé au premier alinéa et du montant maximal de l'indemnité prévu au deuxième alinéa.»

II. – Les dépenses résultant de l'application du I sont compensées par une majoration du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens prévu à l'article L. 422-1 du code des assurances.

N° 1085 – Proposition de loi de M. Christian Estrosi tendant à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des personnes responsables d'incendie